

PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2025



OBJET : RÉPONSE À VOTRE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 21 juillet 2025 à l'Office des professions du Québec (l'« **OPQ** »), par laquelle vous demandez la communication des documents suivants : « obtenir les procès-verbaux, les transcriptions, enregistrements, rapports ou tout autre document résultant des audiences publiques tenues par l'Office des professions du Québec ayant mené à l'adoption de l'article 29 du Code de déontologie des architectes tel qu'on le connaît aujourd'hui (Décret 901-2011) ».

L'OPQ ne peut donner suite à votre demande, et ce, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, car nous ne détenons pas de tels documents.

Dans la mesure où vous souhaitez contester la présente réponse, vous devrez le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans un délai de trente (30) jours, tels que le prévoient les articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez recevoir, , nos salutations les meilleures.



original signé

Jean Gagnon
Directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès par intérim

p.j. Dispositions législatives
Avis de recours en révision

¹ RLRQ c. A-2.1 (la « **Loi sur l'accès** »).

Dispositions législatives

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.